

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2015

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD19

présenté par
Mme Le Dissez, rapporteure

ARTICLE 11

À l'alinéa 12, après chacune des deux occurrences du mot :

« informe »,

insérer le mot :

« immédiatement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de prévoir que l'information est immédiate compte tenu du risque constaté sur le produit ou l'équipement.

L'adverbe « immédiatement » figure d'ailleurs aux articles 12 et 13 de la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative aux articles pyrotechniques.